



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-095

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-004 - Arrêté n° LBM 18 du 8 juillet 2020 portant transfert d'un site et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR (4 pages)	Page 3
R75-2020-07-07-003 - Arrêté n° PH61 du 7 juillet 2020 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie ETCHETO-PRADEU à BAYONNE (64100) (2 pages)	Page 8
R75-2020-07-06-003 - Arrêté n°PH59 du 6 juillet 2020 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BIDOS (64400) (3 pages)	Page 11
R75-2020-07-02-002 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, accordée au centre hospitalier de Guéret, site de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille dans la Creuse (23) (2 pages)	Page 15
R75-2020-06-24-004 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie et en neuroradiologie intervenus au 24 juin 2020 dans les départements de la Gironde et de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 18
R75-2020-07-10-001 - Décision n° 2020-102 du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au CH d'Angoulême pour exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques (2 pages)	Page 21

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-10-006 - AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN chapelle Ste-Croix arrêté classement (2 pages)	Page 24
R75-2020-02-19-007 - BORDEAUX - immeubles bordant la place de la Bourse - CLMH (4 pages)	Page 27
R75-2019-07-16-015 - BORDEAUX - immeubles bordant la place de la Bourse, inscription avant classement (3 pages)	Page 32
R75-2020-04-16-014 - CABANAC-ET-VILLAGRAINS, mottes castrales - arrêté inscription (2 pages)	Page 36
R75-2020-03-05-034 - PERIGUEUX Musée du Périgord (2 pages)	Page 39

DRDJSCS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-07-06-002 - Arrêté fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 (2 pages)	Page 42
--	---------

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-07-08-003 - Arrêté portant création du SR-ESRI (2 pages)	Page 45
R75-2020-07-08-002 - Arrêté portant création du SR-PIE (2 pages)	Page 48
R75-2020-07-08-001 - Arrêté portant création du SRA-AE (2 pages)	Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-004

Arrêté n° LBM 18 du 8 juillet 2020 portant transfert d'un site et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR

**Arrêté n° LBM 18 du 8 juillet 2020
portant transfert d'un site
et modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire de biologie médicale
SYNLAB ADOUR**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 26 du 6 novembre 2019 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-077 ;

CONSIDERANT le courrier de la société SYNLAB ADOUR en date du 6 février 2020, sollicitant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour la fermeture au public du centre pré-analytique sis rue Chantemerle à AIRE-SUR-ADOUR (40800), l'ouverture au public d'un nouveau site au 18 rue des Arrats – ZA de Peyran à AIRE-SUR-ADOUR (40800) et l'intégration corrélative d'un nouvel associé professionnel interne ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens concernant Madame Jacqueline LECAT DE CAMARET en date du 24 juin 2020,
- Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire en date du 28 octobre 2019,
- Liste des sites et des biologistes à jour au 1^{er} avril 2020,
- Plans du nouveau site « 18 rue des arrats à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) »,
- Convention d'exercice libéral entre la Société SYNLAB ADOUR et Madame Jacqueline LECAT DE CAMARET en date du 13 février 2020,
- Bail commercial du local situé 18 rue des arrats, ZA de Peyran à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) en date du 9 octobre 2019,
- Acte unanime des membres du comité stratégique en date du 3 février 2020 actant le transfert du site sis rue Chantemerle à AIRE-SUR-L'ADOUR vers un nouveau local situé 18 rue des arrats à AIRE-SUR-L'ADOUR,
- Acte unanime des associés professionnels internes en date du 3 février 2020 actant l'agrément de Madame Jacqueline LECAT DE CAMARET en qualité d'associée professionnelle interne, biologiste médicale de la société,
- Liste de répartition du capital et des droits de vote à jour au 1^{er} avril 2020.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SYNLAB ADOUR sous le numéro FINESS (catégorie 611) 400013199 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 10 rue Victor Lourties à AIRE SUR L'ADOUR (40800) est composé de trois (3) sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- **2 sites ouverts au public :**

- 1) **10 Rue Victor Lourties - AIRE SUR L'ADOUR (40800)**

Numéro FINESS ET 40 001 320 7

- 2) **18 rue des arrats – ZA de Peyran – 40800 AIRE SUR L'ADOUR (40800)**

Numéro FINESS ET 40 001 539 2

- **1 site fermé au public :**

- 3) **Rue Chantemerle - lieu-dit Capit - AIRE SUR L'ADOUR (40800)**

Numéro FINESS ET 40 001 321 5

Article 2 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO ADOUR inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A- ASSOCIÉS BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :

- **Monsieur Dominique GAUTIER**, pharmacien biologiste coresponsable, Président de la société, inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001616720.

B- ASSOCIÉS BIOLOGISTES MEDICAUX :

- **Madame Jacqueline LECAT DE CAMARET**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit au tableau de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001643286
- **Monsieur Jean-François SIRAUDEAU**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la société, inscrit au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001337145

Article 3 : l'arrêté n° LBM 26 du 6 novembre 2019 portant modification des biologistes au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB ADOUR est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

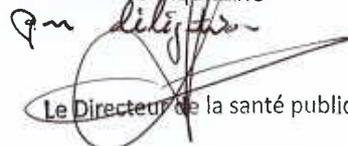
- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Dominique GAUTIER, représentant légal de la SELAS SYNLAB ADOUR,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-003

Arrêté n° PH61 du 7 juillet 2020 portant modification des
coordonnées postales de la Pharmacie
ETCHETO-PRADEU à BAYONNE (64100)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH61 du 7 juillet 2020

*Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie ETCHETO-PRADEU » à
BAYONNE (64100)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-077) ;
- VU** la licence n°64#000566 délivrée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 avril 2018 ;
- VU** le courriel en date du 29 juin 2020 du Cabinet Audéfi, agissant pour le compte de la pharmacie ETCHETO-PRADEU et demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie ETCHETO-PRADEU à BAYONNE (64100) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de BAYONNE en date du 29 novembre 2019 attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie ETCHETO-PRADEU est : Ametzondo Shopping, Lot 1C-12, 100 chemin de Frais à BAYONNE (64100) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 25 avril 2018 est modifiée comme suit : Madame Guillemette ETCHETO-PRADEU, titulaire de l'officine « Pharmacie ETCHETO-PRADEU », est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie située à Ametzondo Shopping, Lot 1C-12, 100 chemin de Frais 64100 BAYONNE ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-003

Arrêté n°PH59 du 6 juillet 2020 autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie à BIDOS (64400)

Arrêté n° PH59 du 6 juillet 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE BRIOL
64400 BIDOS

***Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020) ;

VU la licence n°64#000475 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 7 mars 2003 ;

VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie BRIOL représentée par Monsieur Thomas BRIOL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 4 rue Jean Moulin vers un nouveau local sis 2 avenue Georges Messier au sein de la même commune de BIDOS (64400), demande déclarée complète en date du 13 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 9 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du 22 mai 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BIDOS compte une population municipale recensée à 1133 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 1000 mètres de l'emplacement d'origine, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE BRIOL dont le gérant est Monsieur Thomas BRIOL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 4 rue Jean Moulin (licence n°64#000475) vers un nouveau local sis 2 avenue Georges Messier au sein de la même commune (64400 BIDOS), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000578 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-02-002

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire, accordée au centre hospitalier de Guéret, site de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille dans la Creuse (23)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 2 juillet 2020, pour le département de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 2 juillet 2020**

~ ~ ~

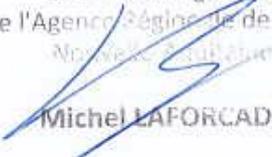
➤ **DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée au centre hospitalier de Guéret, sur le site de la Croix Blanche à Moutier-Rozeille (23200), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 avril 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 23 078 004 1

N° FINESS ET : 23 000 488 9

~ ~ ~
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-24-004

Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie et en neuroradiologie intervenus au 24 juin 2020 dans les départements de la Gironde et de la Haute-Vienne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et en neuroradiologie intervenus au 24 juin 2020 pour les départements de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
Département

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 24 juin 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

➤ L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon les modalités :

- actes électrophysiologiques de rythmologie, de stimulation multi sites et de défibrillation,
- actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte,
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

sur le site du Groupe hospitalier sud, avenue de Magellan à PESSAC (33604) accordée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 33 078 119 6

N° FINESS ET : 33 078 364 8

DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE

➤ L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie sur le site de l'hôpital Dupuytren accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87042 Limoges Cedex est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 87 000 001 5

N° FINESS ET : 87 000 006 4



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-10-001

Décision n° 2020-102 du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation accordée au CH d'Angoulême pour exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de prélèvement d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques**

délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU la décision n° 2015/488 du 17 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier d'Angoulême, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2015,

VU la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par le directeur du centre hospitalier d'Angoulême en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 9 avril 2020,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Angoulême afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif, peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 19 août 2020.

N° FINESS entité juridique : 16 000 045 1

N° FINESS établissement : 16 000 025 3

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

10 JUL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-10-006

AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN chapelle Ste-Croix
arrêté classement

*arrêté de Classement au titre des Monuments historiques de la chapelle Ste-Croix d'Alciette à
Ahaxe-Alciette-Bascassan (64)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 8 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 28 avril 1987 portant inscription de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 21 novembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, en date du 3 août 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rare particularité de cet édifice, au décor intérieur peint exprimant la piété naïve de l'art populaire, et lié à la chapelle, proche, de Saint-André de Bascassan par une gémellité exceptionnelle dans sa conception architecturale et ornementale,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques en totalité la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle Saint-Sauveur d'Alciette, située sur la voie communale n°4 à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n°265, d'une contenance de 165 m², figurant au cadastre section E, tel que figuré au plan annexé à l'arrêté, et appartenant en pleine propriété à la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), dont le n° SIREN est 216 400 085, et l'adresse est le Bourg, Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 28 avril 1987 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

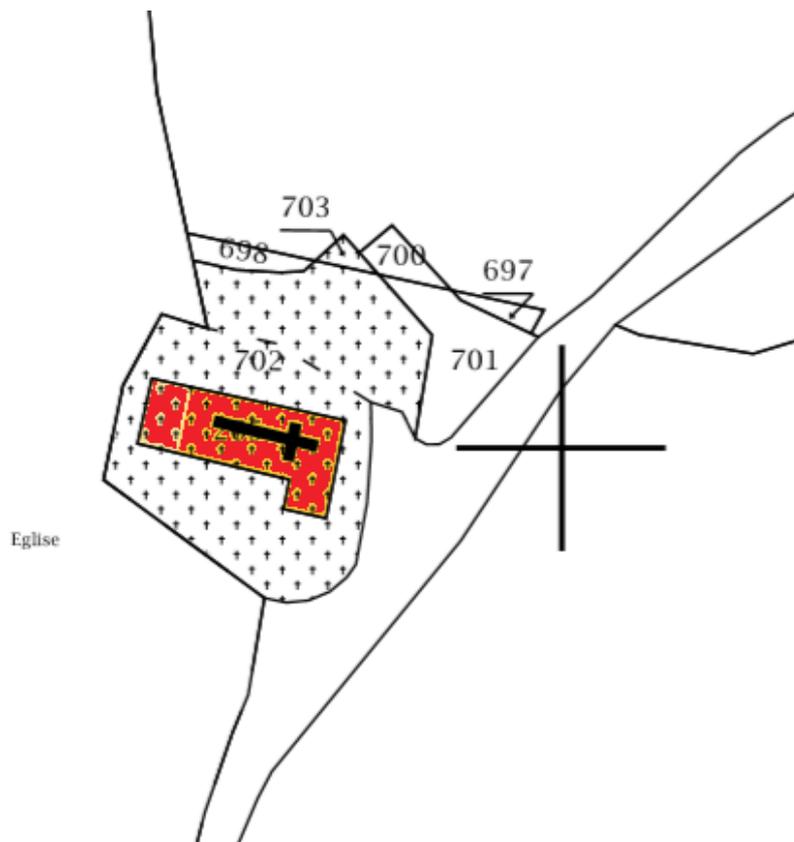
Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 10 juin 2020

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 10 juin 2020
portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Croix d'Alciette, dite chapelle
Saint-Sauveur d'Alciette, à Ahaxe-Alciette-Bascassan (Pyrénées-Atlantiques)



 Chapelle classée en totalité (parcelle 265, section E)

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-19-007

BORDEAUX - immeubles bordant la place de la Bourse - CLMH

*arrêté de classement au titre des Monuments historiques des immeubles de la Place de la Bourse,
à Bordeaux (33)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n°6 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble des immeubles bordant la place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)

Le ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret en date du 2 août 1917 portant classement des façades et des toitures des immeubles sis Place de la Bourse n°13, 14 et 15, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 1914 portant classement de la fontaine située dans la cour de l'hôtel de la Douane, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'Hôtel de la Bourse, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°2, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°3, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°4, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°5, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°7, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis Place de la Bourse n°9 et 10, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°12, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis Place de la Bourse n°16, 17, 18 et 18 bis, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°6, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°8, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mai 1918 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°11, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et la toiture de la maison (même maison que celle du 8 place de la Bourse) sise 2 rue de la Bourse (actuelle rue Ferdinand Philippiart), à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et de la toiture de la maison (même maison que celle du 11 place de la Bourse) sise 1 rue Saint-Rémy, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 30 mai 1928 portant inscription des façades sur rue et des toitures des maisons sises 1 et 3 rue de la Bourse (même maison que celle du 9 place de la Bourse, actuelle rue Ferdinand Philippiart) et 2 rue Saint-Rémy (même maison que celle du 10 place de la Bourse), à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 1942 portant inscription de la façade sur le quai du Maréchal Lyautey en retour sur la façade ouvrant sur la place de la Bourse ; la façade sur la place Jean Jaurès en retour sur celle précédente sur le quai ; la façade sur la place Gabriel en retour sur la façade ouvrant sur la place Jean Jaurès et opposée à la façade sur le quai à l'exception de la façade moderne édiflée au fond de la place Gabriel ; le grand escalier de pierre et sa rampe, à l'exclusion des parois de la cage de cet escalier, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1961 portant classement des façades et des toitures de l'hôtel de la Douane donnant sur la place de la Bourse, le quai de la Douane et la rue de la Douane, les façades et les toitures sur cour, le sol de la cour, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2019 portant inscription des parties non protégées des immeubles situés autour de la place de la Bourse, à Bordeaux (Gironde),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 septembre 2019,

Vu la lettre d'adhésion au classement du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 août 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde, en date du 18 novembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble des immeubles bordant la place de la Bourse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et de l'unité architecturales exceptionnelles de cet ensemble urbain, qui constitue un remarquable témoignage de l'architecture classique de l'époque des Lumières à Bordeaux, de la rare permanence des fonctions attribuées à l'hôtel des Douanes et à l'hôtel de la Bourse depuis leur construction, en rapport avec le décor sculpté des façades, et qu'il y a lieu d'harmoniser sa protection,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques :

- les façades et toitures sur rues et cour de l'Hôtel de la Douane, le sol de sa cour et la fontaine située dans celle-ci,

- en totalité, l'Hôtel de la Bourse et les hôtels numérotés de 2 à 18 bis,

situés place de la Bourse à Bordeaux, respectivement sur les parcelles n° 114, d'une contenance de 2858 m², n° 112, d'une contenance de 4707 m², n° 168, d'une contenance de 257 m², et n° 258, d'une contenance de 762 m², figurant au cadastre section KM, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté. Cet ensemble immobilier appartient à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, et est utilisé, pour ce qui concerne l'Hôtel de la Douane, par la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, et pour ce qui concerne l'Hôtel de la Bourse et les hôtels numérotés de 2 à 18 bis place de la Bourse, par la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde.

Article 2 : Le présent arrêté complète le décret du 2 août 1917 susvisé et se substitue aux arrêtés de classement susvisés, aux arrêtés d'inscription en date du 30 mai 1928 et du 26 octobre 1942 susvisés, et, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription en date du 16 juillet 2019, également susvisé.

Article 3 : Il sera notifié aux utilisateurs, au maire de la commune de Bordeaux, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le : 19 FEV. 2020

En sur le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-015

BORDEAUX - immeubles bordant la place de la Bourse, inscription avant classement

*arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques des immeubles de la Place de la Bourse, à
Bordeaux (33)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des éléments non protégés de l'ensemble des immeubles situés place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'Hôtel de la Bourse,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°2,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°4,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°5,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°7,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis Place de la Bourse n° 9 et 10,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et de la toiture de l'immeuble sis Place de la Bourse n°12,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis place de la Bourse, n°16, 17, 18 et 18 bis,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°6,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°8,

Vu le décret du 2 août 1917 portant classement des façades et des toitures des immeubles sis 13, 14, 15 place de la Bourse,

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1918 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse, n°11,

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et la toiture de la maison (même maison que celle du 8 place de la Bourse) sise 2 rue de la Bourse (actuelle rue Ferdinand Philippart),

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et de la toiture de la maison (même maison que celle du 11 place de la Bourse) sise 1 rue Saint-Rémy,

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription des façades sur rue et des toitures des maisons sises 1 et 3 rue de la Bourse (même maison que celle du 9 place de la Bourse, actuelle rue Ferdinand Philippart) et 2 rue Saint-Rémy (même maison que celle du 10 place de la Bourse),

Vu l'arrêté du 26 octobre 1942 portant inscription de la façade sur le quai du Maréchal Lyautey en retour sur la façade ouvrant sur la place de la Bourse ; la façade sur la place Jean Jaurès en retour sur celle précédente sur le quai ; la façade sur la place Gabriel en retour sur la façade ouvrant sur la place Jean Jaurès et opposée à la façade sur le quai à l'exception de la façade moderne édifée au fond de la place Gabriel ; le grand escalier de pierre et sa rampe, à l'exclusion des parois de la cage de cet escalier,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1914 portant inscription de la fontaine située dans la cour de l'hôtel des Douanes à Bordeaux,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 portant inscription des façades et des toitures de l'hôtel de la Douane donnant sur la place de la Bourse, le quai de la Douane et la rue de la Douane à Bordeaux, les façades et les toitures sur cour, le sol de la cour,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'intérêt historique, artistique et architectural concerne l'ensemble des immeubles (extérieur et intérieur) situés sur la place de la Bourse, et non seulement une partie,

Arrête :

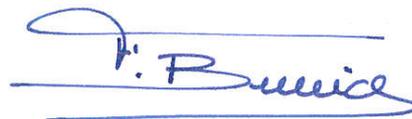
Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties non protégées des immeubles situés autour de la place de la Bourse, se trouvant sur les parcelles KM 112, KM 114, KM 168 et KM 258, appartenant à l'État, Ministère de l'Économie et des Finances, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

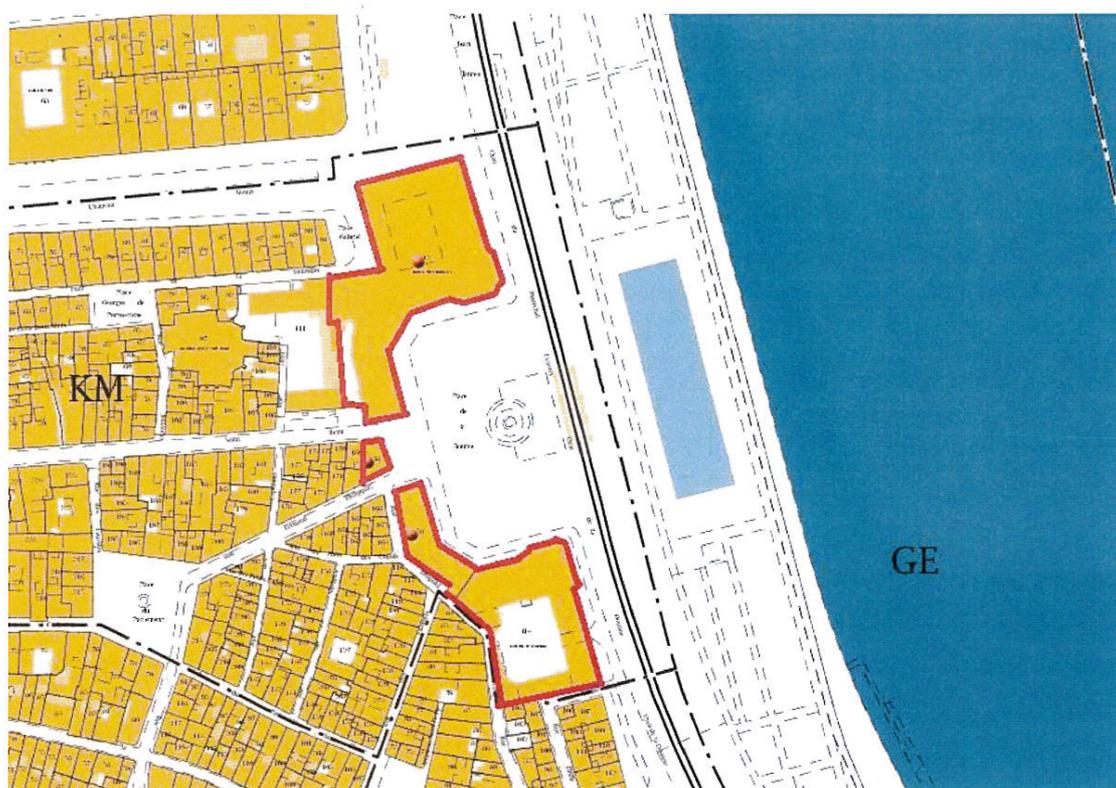
Fait à Bordeaux, le 16 JUIL. 2019

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties non protégées de l'ensemble des immeubles de la place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)



parcelles KM 112, KM 114, KM 168 et KM 258

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-16-014

CABANAC-ET-VILLAGRAINS, mottes castrales - arrêté
inscription

*arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques des mottes castrales de
Cabanac-et-Villagrains (33)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des deux mottes castrales, à
CABANAC-ET-VILLAGRAINS (Gironde)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les deux mottes castrales de Cabanac-et-Villagrains constituent un site présentant un caractère exceptionnel du point de vue archéologique,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 11 décembre 2019,

ARRÊTE

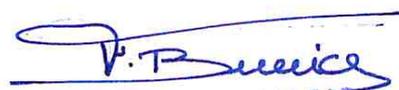
Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques en totalité les parcelles sur lesquels s'élevaient primitivement les deux mottes castrales de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (Gironde) ainsi que leur sous-sol, à savoir les parcelles n°566 (d'une contenance de 1 029 m²), 569 (d'une contenance de 8 250 m²), 570 (d'une contenance de 1 156 m²), 1271 (d'une contenance de 669 m²) et 1902 (d'une contenance de 9 257 m²), figurant au cadastre section A, telles que figuré au plan annexé à l'arrêté, et appartenant en pleine propriété à la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (Gironde), dont le n° SIREN est 213 300 775, et dont l'adresse est 1 place du Général Doyen, CABANAC-ET-VILLAGRAINS (Gironde), par acte passé le 17 juillet 2015 devant Maître Stéphane HADDAD, notaire à PODENSAC (Gironde), et publié au Bureau des hypothèques de Bordeaux III le 5 août 2015, volume 2015 P, n°12149.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

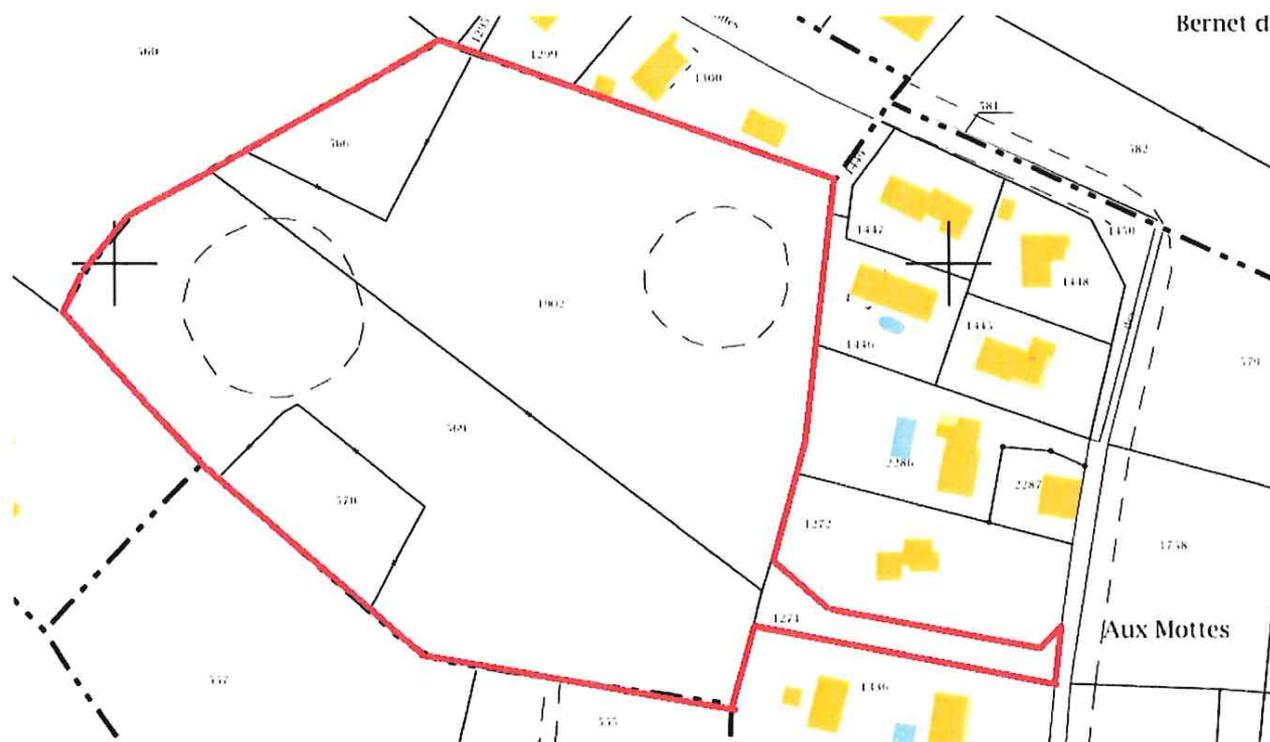
Article 3 : Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture de Gironde, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : 16/04/2020

La Préfète de Région


Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des deux mottes castrales de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (Gironde)



 Parcelles inscrites en totalité : parcelles A 566, A 569, A 570, A 1271 et A 1902

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-05-034

PERIGUEUX Musée du Périgord

*arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques du Musée d'art et d'archéologie du
Périgord, à Périgueux (24)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Musée d'art et d'archéologie du Périgord (MAAP), à PERIGUEUX (Dordogne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT l'intérêt architectural de cet édifice combinant une réalisation monumentale du XIXe siècle et une ancienne chapelle du XVIIe siècle, et attestant de l'ambition du programme que constituait sa création,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 24 septembre 2019,

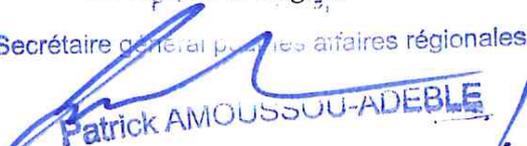
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le Musée d'art et d'archéologie du Périgord (MAAP), conformément au plan ci-annexé, situé sur les parcelles n°60 (d'une contenance de 12 m²), 62 (d'une contenance de 2 728 m²) et 512 (d'une contenance de 762 m²), situées à PERIGUEUX (Dordogne), figurant au cadastre section BL, et appartenant en pleine propriété à la commune de PERIGUEUX (Dordogne), demeurant Hôtel de Ville de Périgueux, 23 rue du Président Wilson, BP 20130, à PERIGUEUX (24005 CEDEX), et immatriculée avec le n° SIREN 212 403 224, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

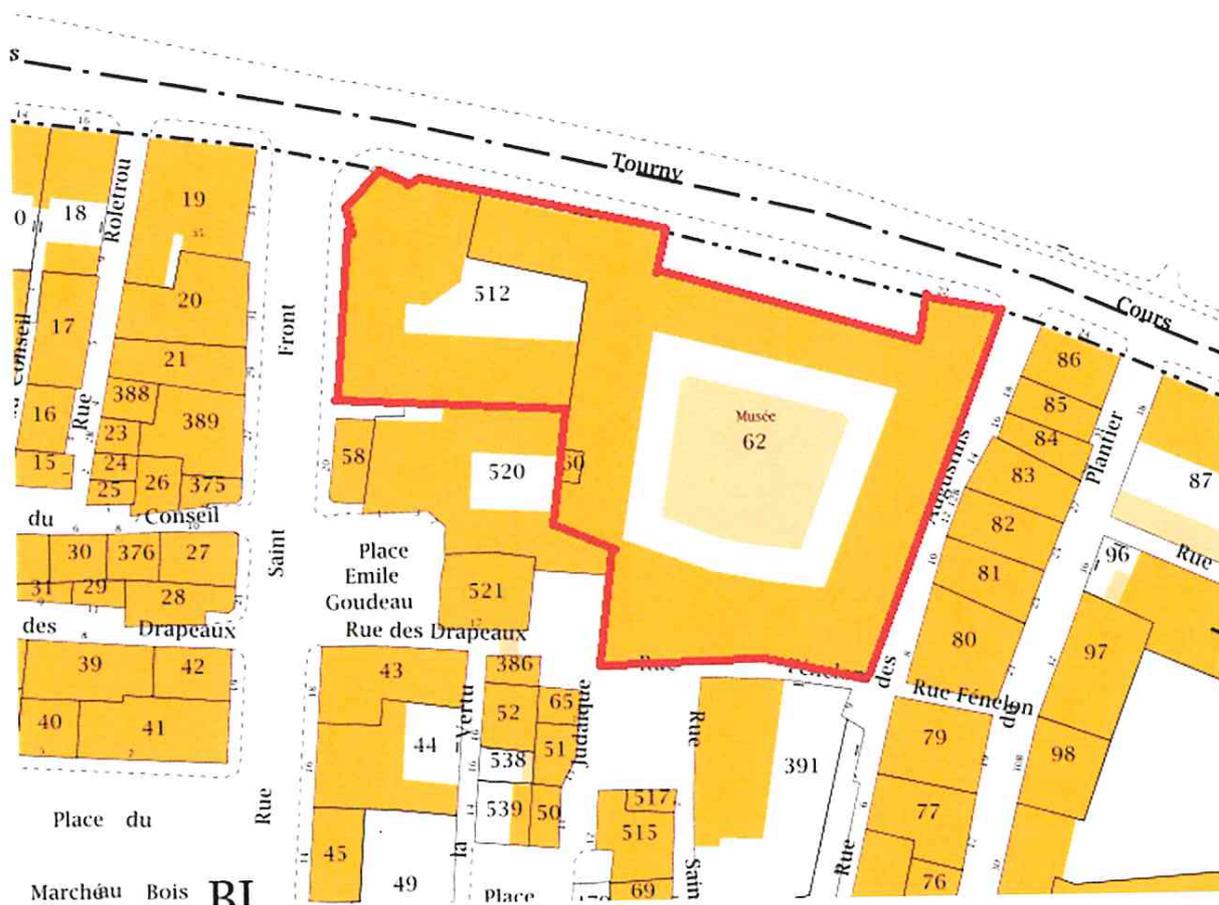
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le : **05 MARS 2020**

La Préfète de Région
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique du Musée d'art et d'archéologie du Périgord (MAAP) à PERIGUEUX (Dordogne) :



 Edifice protégé (Musée d'art et d'archéologie du Périgord (MAAP), occupant les parcelles BL 60, BL 62 et BL 512)

DRDJSCS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-07-06-002

Arrêté fixant le schéma régional des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales 2020-2024

Schéma régional MJPM 2020-2024



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

SUR proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2020-2024. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce recours est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

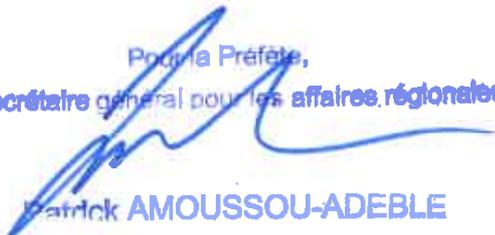
Article 3 : Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site <http://nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr/>. Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine et des directions départementales de la cohésion sociale de Charente-Maritime, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques, de la Vienne et des directions départementales et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres de la Dordogne, de la Haute- Vienne, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le  6 JUIL. 2020

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-07-08-003

Arrêté portant création du SR-ESRI

**Arrêté portant création du service à compétence régionale
de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en tant que recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020 ;

ARRETE

Article 1 : il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un service à compétence régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine assisté du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui y exerce une autorité fonctionnelle.

Article 2 : le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a son siège au rectorat de Bordeaux. Son implantation est multi-sites, répartie sur les trois académies de Nouvelle-Aquitaine

afin d'assurer la proximité avec les usagers, notamment le lien entre les étudiants et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 3 : le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est piloté par un directeur nommé par la rectrice de région académique et placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- Assiste le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans la construction d'une vision transversale des dossiers, pour le suivi et la stratégie des sites, grâce notamment aux échanges mis en œuvre avec le délégué régional à la recherche et à la technologie et l'ingénieur régional de l'équipement ;
- Accompagne la construction d'un suivi des cursus en lien avec le délégué régional académique à l'insertion, l'orientation et la lutte contre le décrochage scolaire ;
- Veille au suivi des appels à projets européens, nationaux ou régionaux en matière d'enseignement supérieur et recherche ;
- Prépare la conduite du dialogue stratégique et de gestion et les éléments nécessaires aux contrats quinquennaux ;
- Assure le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Assure le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directrices des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics administratifs relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Assure le suivi des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Organise les signatures des diplômes ;
- Suit les thèmes de vie universitaire et notamment la contribution de vie étudiante et de campus.

Article 5 : le service est constitué dans un premier temps sur la base des moyens existants.

Article 6 : l'arrêté du 21 juillet 2016 portant création du service inter-académique de contrôle des établissements d'enseignement supérieur entre les académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 : le secrétaire général de région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-07-08-002

Arrêté portant création du SR-PIE

**Arrêté portant création du service à compétence régionale
chargé de la politique immobilière de l'Etat (SR-PIE)**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020 ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2020, un service à compétence régionale chargé de la Politique Immobilière de l'Etat, dénommé « Service régional de la politique immobilière de l'Etat ». Ce service régional est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique.

Article 2 : Le Service Régional de la Politique Immobilière de l'Etat (SR-PIE) est composé des effectifs des actuels services immobiliers des académies de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers, services auxquels il se substitue.

Il est implanté selon un schéma multi-sites au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Article 3 : Les attributions principales du Service Régional de la Politique Immobilière de l'Etat sont exercées dans deux domaines principaux. Elles sont fixées comme suit :

Périmètre de l'immobilier de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) :

- accompagnement des politiques de sites et de patrimoine immobilier des établissements d'ESR et des CROUS en lien avec le responsable de la politique immobilière de l'Etat (RPIE),
- portage des politiques publiques de l'Etat dans le domaine de l'immobilier (transition écologique, accessibilité, sécurité, valorisation, cohésion territoriale, ...),
- élaboration, pilotage et mise en œuvre des dispositifs contractuels (volets ESR et vie étudiante du contrat de plan Etat-Région, opération Campus, ...), en dialogue avec le MESRI, en relation avec le Conseil régional et les autres collectivités territoriales et en lien avec la préfecture de région et le SGAR,
- animation et impulsion des politiques de développement de l'offre régionale de logement social étudiant,
- suivi des appels à projets relatifs au domaine de l'immobilier,
- instruction des dossiers d'expertise et de labélisation des opérations d'investissement et de modernisation des établissements d'ESR et des CROUS,
- programmation et gestion des BOP académiques 150 relatifs à l'investissement immobilier,
- direction de maîtrises d'ouvrage d'opérations immobilières, montage des maîtrises d'ouvrage immobilières confiées par l'Etat aux établissements d'ESR ou aux collectivités locales,
- accompagnement et suivi des démarches de transfert de patrimoine par l'Etat à certains établissements (université de Poitiers, université de Bordeaux, ...)
- avis sur les éléments relatifs à l'immobilier dans le budget des établissements d'ESR.

Périmètre de l'immobilier des services académiques de l'éducation nationale :

- stratégie immobilière de l'Education nationale, dans le cadre du schéma directeur de l'immobilier régional, en lien avec le RPIE
- contributions à la gestion du domaine de l'Etat,
- labellisation des opérations de modernisation et de relocalisation dans des bâtiments domaniaux,
- maîtrises d'ouvrage d'opérations immobilières d'investissement et de gros entretien et renouvellement de matériels,
- programmation et gestion du volet immobilier du BOP régional 214, du CAS immobilier 723,
- conseil apporté aux recteurs d'académie pour l'immobilier scolaire,
- conseil apporté aux responsables et gestionnaires de sites immobiliers,
- contributions au réseau inter-administrations animé par le RPIE.

Article 4 : Le responsable du Service Régional de la Politique Immobilière de l'Etat est nommé par arrêté ministériel du ministère de la transition écologique et solidaire et affecté au rectorat de l'académie de Bordeaux, siège de la région académique.

Il est conseiller technique de la rectrice de région académique pour les affaires immobilières. Pour celles relevant du domaine de l'ESR, il assiste et conseille la rectrice de région académique.

Il est assisté dans l'exercice de ses attributions par des adjoints territoriaux, dont les emplois sont implantés au sein des rectorats de la région académique. Dans chaque rectorat d'académie de Limoges et de Poitiers, l'adjoint territorial est conseiller technique de la rectrice d'académie pour les affaires immobilières relevant des attributions de cette dernière.

Le responsable du service régional de la politique immobilière a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein du service régional.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020

Anne BISAGNI-FAURÉ

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-07-08-001

Arrêté portant création du SRA-AE

**Arrêté portant création du service à compétence régionale chargé
des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle Académique (SRA-AE)**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

VU Le décret du 6 novembre 2019 modifiant le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et de responsable d'Unité Opérationnelle (RUO),

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 07/07/2020,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique « Nouvelle- Aquitaine », dénommé « Service Régional Académique des Achats de l'Etat » (SRA-AE).

Ce service régional est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique.

Article 2 : Le « Service Régional Académique des Achats de l'Etat » est constitué à partir des services dédiés existants des académies de Bordeaux, de Limoges et de Poitiers.

Il est implanté selon un schéma multi-sites au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Article 3 : Le « Service Régional Académique des Achats de l'Etat » exerce les attributions suivantes :

- Pilote et anime la politique des achats en région académique et est l'interlocuteur unique de la mission des achats du ministère de l'éducation nationale (MdA –MENESRI) ainsi que de la plateforme régionale des achats (PFRA) ;
- Assure le suivi d'exécution des marchés nationaux, régionaux et académiques ;
- Réalise un état des marchés académiques afin de permettre la réalisation de marchés inter-académiques ;
- Procède, quel que soit le montant, à l'élaboration des marchés publics de la région académique, en lien avec les services prescripteurs concernés.
- Rédige, en lien avec les services prescripteurs, les documents de la consultation pour les marchés au périmètre de la région académique ;
- pour tous les autres marchés, ne relevant pas de la compétence du service régional des achats, celui-ci pourra offrir son expertise aux services concernés ;
- Effectue un travail de veille concernant les informations des marchés publics et établit un tableau de bord régional des marchés, ainsi qu'un référentiel des marchés qu'il met à disposition des services concernés ;
- Accompagne, conseille et informe les services prescripteurs académiques ;
- A vocation à centraliser progressivement les demandes d'achats de la région académique ;
- Assure la programmation financière et budgétaire relative aux achats.

Article 4 : Le périmètre d'activité du service régional des achats recouvre l'ensemble des BOP.

Article 5 : Le responsable du Service Régional Académique des Achats de l'Etat est nommé par la rectrice de région académique et affecté au rectorat de l'académie de Bordeaux, siège de la région académique.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein du service régional.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique « Nouvelle-Aquitaine » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020



Anne BISAGNI-FAURE